

FICHE 2 : DISPENSES UE & COURS

Reconnaissance des capacités acquises – validation des acquis de l'expérience

L'étudiant peut demander à être « dispensé » d'une UE. Quatre cas peuvent se présenter :

- ✓ Il possède déjà une attestation de réussite de cette même UF, obtenue dans un autre établissement EPS :
⇒ **DISPENSE AUTOMATIQUE**
- ✓ Il a réussi dans l'enseignement SUPERIEUR (Université, HE) un (des) cours similaire(s) :
 - Les compétences (programme) sont similaires (éventuelle analyse des notes de cours)
 - Le nombre d'ECTS est plus ou moins équivalent⇒ **DISPENSE A PRIORI ACCORDEE**
- ✓ Sinon, ou s'il a suivi dans un autre type d'enseignement ou de formation (secondaire, IFAPME, FOREM, étranger) une formation similaire : ⇒ **DISPENSE EVENTUELLE SOUMISE A UNE EPREUVE DE VERIFICATION**
- ✓ Il dispose d'une expérience professionnelle en rapport avec la matière, a suivi des formations professionnelles, ...
⇒ **DISPENSE EVENTUELLE SOUMISE A UNE EPREUVE DE VERIFICATION.**

Lorsque la dispense est accordée, une attestation de réussite spécifique est rédigée. L'étudiant ne peut toutefois pas l'obtenir. En cas de changement d'établissement, l'attestation est directement transmise par courrier.

Dans l'enseignement supérieur, **la dispense peut également se donner par cours**. Deux cas peuvent se présenter, en fonction des cours et du système d'évaluation :

- ✓ Soit l'étudiant est dispensé du cours et de l'examen s'y rapportant, mais doit passer les autres épreuves de l'UE ;
- ✓ Soit l'étudiant est dispensé du cours, mais doit passer l'ensemble des épreuves de l'UE.

LA DISPENSE N'EST PAS UN DROIT (sauf si automatique) ; ELLE EST TOUJOURS SUBORDONNEE A L'AVIS DES ENSEIGNANTS ET DE LA DIRECTION (conseil des études), DONT LA DECISION EST SOUVERAINE.

Les dispenses doivent être demandées le plus tôt possible et **AU PLUS TARD** un mois après le début de l'UE.

Marc Fiévet
Directeur